



RÈGLEMENT DE L'ÉCOLE

Généralités	L'école de musique Muri-Gümligen offre une formation musicale minutieuse à l'adresse de la population de la commune de Muri. L'école de musique Muri-Gümligen est une école reconnue par le canton de Berne. Le personnel enseignant est diplômé.
Direction	La gestion est assurée par le directeur de l'école de musique. Il décide l'admission des élèves, conseille parents et élèves dans le choix des instruments et les attribue au professeur de musique respectif. Il exerce la surveillance de l'enseignement en collaboration avec la commission de l'école de musique.
Secrétariat	Le secrétariat traite les affaires administratives.
Cours	Lorsqu'un nombre suffisant d'inscriptions sont retenues et que les enseignants correspondants sont présents, l'enseignement a lieu pour les instruments suivants : accordéon, flûte de bambou, cajon, clavecin, cornet, djembé, basse électrique, guitare électrique, cor alto es, euphonie baryton, fagote, fagotins, chant, guitare, harpe, cor, keyboard, clarinette, piano, contrebasse, piccolo, trombone, flûte traversière, saxophone, batterie, trompette, tuba, ukulélé, viola, violon, violoncelle, xylophone, atelier d'éveil musical parents, musique et mouvement, atelier de musique, construction de flûtes de bambou et en jouer, rythme de djembé, groupe de musique, chorale, orchestre de chambre, ensembles divers, théorie de musique et formation auditive.
Enseignement	En général, le cours instrumental dure 40 minutes pour des leçons individuelles. Sous réserve d'inscriptions suffisantes, le cours peut également avoir lieu en groupes.
Admission	Le délai d'inscription pour la rentrée d'école en août est le 1er juin. L'année scolaire débute en août et comprend 2 semestres. La direction décide la possibilité d'une admission éventuelle en février. Le délai d'inscription est le 1 ^{er} décembre de l'année précédente. L'inscription se fait moyennant le formulaire officiel muni d'une signature valable, le règlement de l'école et les écolages sont ainsi également reconnus et acceptés.
Année scolaire	Durant les 39 semaines d'école publique, l'enseignement musical comprend 36 leçons, selon écolage : - durant le semestre d'automne 18 leçons d'août à janvier - durant le semestre du printemps 18 leçons de février à juillet
Rentrée	La première semaine d'école au courant du semestre d'automne (août) est réservée au planning du programme et de la répartition des locaux. Il n'y aura pas de cours durant cette semaine.
Vacances	Les vacances sont fixées en fonction du plan de vacances des écoles publiques de la commune de Muri.
Résiliation	Les sorties de l'école de musique sont à annoncer par écrit jusqu'au plus tard 1er juin à la direction de l'école. Si la résiliation n'est pas remise dans le délai prescrit, l'élève reste inscrit pour le semestre suivant et doit s'acquitter du montant de l'écolage. Dans des cas particuliers, la direction décide d'une sortie au 1 ^{er} février. Dans ce cas, la résiliation doit être remise jusqu'au 1 ^{er} décembre de l'année précédente.

Renvoi	La direction est autorisée de renvoyer des élèves dont les performances sont continuellement insuffisantes, qui ne payent pas l'écolage à temps ou se comportent de façon indisciplinée. L'écolage ne sera alors pas restitué. La décision peut être contestée par recours à l'adresse du comité dans les 30 jours. Ce dernier prendra une décision finale.
Réductions	Des réductions de l'écolage peuvent être accordées. Des formulaires y relatifs sont disponibles au secrétariat.
Absences	En cas d'empêchement, l'élève est tenu d'en informer le professeur au plus tard un jour à l'avance. Pour les cours annulés dont le professeur n'en est pas la cause, telles que maladie (élève), course d'école, semaines de projets ou journée sportive, l'élève n'a pas droit à la restitution des leçons annulées resp. aux 18 leçons par semestre. Des leçons tombant sur des jours fériés ne seront pas rattrapées (p.ex. lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte). Le « Zibelemärit » (foire aux oignons) n'est pas un jour férié. Des leçons annulées en cas d'absence du personnel enseignant seront compensées soit par un remplaçant ou par remboursement de l'écolage.
Enseignants/es	Les professeurs de musique donnent leurs cours de manière régulière et à l'heure fixée. Si la personne enseignante devait s'absenter pour une durée plus longue, le directeur de l'école de musique se chargera d'un ou d'une remplaçante.
Plan d'horaires	Le personnel enseignant établit le plan d'horaires en collaboration des parents et des élèves. Le planning doit être souple et prévoir des heures libres sur plusieurs jours.
Parents	Les parents sont priés d'encourager la pratique efficace quotidienne. Ils sont invités d'assister au cours de temps à autres.
Instruments / L'acquisition d'un instrument est à la charge de l'élève ; le professeur de musique – au besoin, se tient volontiers à disposition pour des conseils éventuels.	
Matériel didact.	
Audition d'élèves	Chaque élève a la possibilité au moins une fois par année de se produire en public. Les heures musicales sont organisées par les enseignants. La participation de tous les élèves est très souhaitée.
Matériel visuel	La conception digitale telle que présence web, facebook ainsi que les médias imprimés avec du matériel visuel prévoit l'utilisation et la publication de photographies d'événements organisés par l'école de musique. Avec l'inscription, les élèves et/ou les parents ou tuteurs donnent leur accord pour la publication des photos. Le consentement peut être révoqué en tout temps.
Dispositions fin.	Le règlement de l'école Muri-Gümligen peut en tout temps être changé par le comité Muri-Gümligen sur simple décision.

Ce règlement est entré en vigueur le 1.8.2021.

Le président de l'association de l'école de musique Muri-Gümligen
sig. V. Studer